

MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION QUI INCLUENT UNE REFERENCE A L'ANNEE 2026

PREPARE PAR : SECRETARIAT

OBJECTIF

Attirer l'attention de la Commission sur les Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) de la CTOI qui incluent une référence à l'année 2026.

CONTEXTE

La Commission dispose des 7 MCG suivantes qui font référence à l'année 2026.

1. Résolution 25/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des Thons de l'Océan Indien

Paragraphe 11. Lors de sa session annuelle de 2026, la Commission examinera s'il convient d'ajouter le changement climatique comme point permanent de l'ordre du jour.

Commentaire :

- La Commission discutera de la nécessité d'ajouter le changement climatique comme point permanent de l'ordre du jour lors de la S30.

2. Résolution 25/03 Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI (Ne s'applique pas à l'Inde, à la Corée et à la Somalie)

Paragraphe 19. Si une ou plusieurs Parties contractantes font objection à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5 de l'Accord CTOI et si la somme des prises des Parties contractantes objectantes est égale ou supérieure à 10 % du TAC, la présente résolution ne sera applicable qu'en 2026 et la Commission réexaminera la présente résolution lors de sa session annuelle en 2026.

Commentaire :

- Trois Parties contractantes ont présenté une objection à cette Résolution au titre du paragraphe 5 de l'Article IX de l'Accord CTOI (Inde, Corée et Somalie).
- La somme des captures de ces CP ne dépasse pas 10 % du TAC (l'Inde et la Corée ont un TAC combiné de 35 000 t sur un total de 615 633 t. La Somalie n'a pas de TAC).
- La Commission n'a pas besoin de réexaminer la Résolution.

3. Résolution 25/04 Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI (Ne s'applique pas à l'Inde et à la Somalie)

Paragraphe 2. Les limites annuelles de capture indiquées dans le tableau ci-dessous s'appliqueront en 2026, 2027 et 2028.

	Limite de capture (t)
Indonésie	21 396
Seychelles	13 664
EU	19 562
Sri Lanka	5 488
Japon	4 237
Chine	4 353
Iran	2 421
Maurice ¹	2 482

¹ Maurice, en tant que PEID, appliquera la limite de capture au titre du paragraphe 2 à compter du 1^{er} janvier 2028.

Paragraphe 3. La Commission demandera à Taïwan, Province de Chine de limiter ses captures annuelles de patudo dans la zone de compétence de la CTOI à 13 211 t en 2026, 2027 et 2028. Tout excédent de capture ou sous-capture de Taïwan, Province de Chine sera sujet aux paragraphes 5, 6 et 7.

Paragraphe 4. Toute CPC dont la limite de capture est inférieure à 5 % du TAC peut mettre en place une gestion sur trois ans de ses limites de capture. Cette CPC en informe le Secrétariat de la CTOI avant le 31 janvier 2026. La CPC ne peut transférer sa limite de capture ni en recevoir d'autres CPC conformément au paragraphe 9. Si, à la fin de la période de gestion de trois ans, la CPC a dépassé sa limite de capture, 110 % du dépassement de la limite de capture seront déduits lors du prochain cycle de gestion. Le Secrétariat de la CTOI diffusera les informations et les reflétera dans la communication des limites de capture, conformément au paragraphe 10.

Paragraphe 20. Le Comité scientifique de la CTOI élaborera un tableau comme présenté en annexe, qui quantifiera l'impact attendu sur le rendement maximum durable (RMD) et sur SSB_{RMD} pour le patudo résultant du remplacement de la mortalité par pêche/des captures de tout engin/pêcherie majeur (par exemple la palangre, les pêcheries sur DCPD, sur DCPA, la senne sur bancs libres, etc.), pour examen par la Commission à sa session en 2026. Le Comité scientifique de la CTOI fournira également un avis sur les options de gestion des DCP, entre autres, des limites des calées sur DCP, qui pourraient être nécessaires pour parvenir à un remplacement de la mortalité par pêche de la pêcherie sur DCP par celle de pêcheries sur bancs libres. Cette analyse sera effectuée séparément pour les flottes utilisant des DCPD et des DCPA.

Commentaire :

- *Les limites de captures ont été diffusées aux CP par le Secrétariat au mois de décembre 2025.*
- *Le Comité Scientifique a développé un tableau qui quantifie l'impact attendu sur le rendement maximum durable (RMD) et sur SSB_{RMD} pour le patudo résultant du remplacement de la mortalité par pêche/des captures de tout engin/pêcherie majeur, à sa session extraordinaire tenue au mois de février 2025. Il sera présenté à la Commission lors du rapport du CS.*
- *Le Comité Scientifique évalue actuellement des méthodes pour répondre à l'avis demandé sur les options de gestion des DCP.*

4. Résolution 25/05 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Paragraphe 29. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles et uniques dans lesquelles se trouvent les navires de transport en bois indonésiens, l'Indonésie pourra, à la place des observateurs de la CTOI, faire appel à des observateurs nationaux conformément à l'annexe VI. La procédure prévue à l'annexe VI sera mise en œuvre progressivement afin d'être pleinement respectée à temps pour la réunion du Comité d'application en 2026. Le Comité d'application évaluera en 2026 la mise en œuvre des procédures prévues à l'annexe VI et recommandera à l'Indonésie, le cas échéant, des mesures correctives. L'efficacité des procédures prévues à l'annexe VI sera réexaminée en 2027. En particulier, le respect par les observateurs nationaux des tâches et obligations en matière de rapport sera examiné et évalué par le consortium du PRO et fera l'objet d'un rapport au Comité d'application en 2027. La Commission décidera en 2027 si les procédures prévues aux paragraphes 29 et 30 et à l'annexe VI doivent être maintenues.

Annexe VI. Paragraphe 1. Afin de garantir que les observateurs nationaux soient formés conformément aux normes de la CTOI, le consortium du PRO organisera une formation des formateurs afin de s'assurer que les nouveaux observateurs nationaux soient formés conformément aux normes de la CTOI en 2026.

Commentaire :

- *Le CdA évaluera la mise en œuvre des procédures prévues à l'annexe VI et recommandera à l'Indonésie, le cas échéant, des mesures rectificatives.*

5. Résolution 25/08 Conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI (Ne s'applique pas à l'Inde et à la Somalie)

Paragraphe 8. Afin de mettre en œuvre l'obligation prévue au paragraphe 5 pour les requins débarqués congelés en 2026, 2027 et 2028, les CPC veilleront à ce que leurs flottes débarquent ou transbordent les requins avec les nageoires naturellement attachées à la carcasse ou à ce qu'elles recourent à une seule et unique mesure alternative parmi celles énumérées ci-dessous :

- a) Chaque carcasse de requin est attachée aux nageoires correspondantes à l'aide d'une corde ou d'un fil métallique ; ou
- b) Des étiquettes similaires et numérotées de manière unique sont apposées sur chaque carcasse de requin et sur les nageoires correspondantes de manière à permettre aux inspecteurs d'identifier facilement à tout moment la correspondance entre la carcasse et les nageoires. Les carcasses et les nageoires sont conservées à bord dans la même cale.

Paragraphe 14. À partir du 1^{er} janvier 2026, les CPC devront s'assurer que les palangriers de leur pavillon n'utilisent pas de lignes secondaires partant directement des flotteurs de la palangre ou des lignes verticales, connues sous le nom de lignes à requins. Voir l'Annexe I pour un diagramme schématisé d'une ligne à requins.

Paragraphe 19. Le Comité scientifique de la CTOI examinera également, au plus tard lors de la réunion du CS29, les données et informations disponibles concernant les tendances spatiales et temporelles :

- a) La répartition relative des espèces de requins vulnérables et du requin peau bleue.
- b) La répartition de l'effort de pêche total à la palangre et par CPC, par année, au cours des dix dernières années.
- c) La répartition et le niveau d'utilisation des avançons en fil métallique et des avançons en monofilament (et d'autres types d'avançons, le cas échéant) par CPC. À cet égard, toutes les CPC facilitent la communication au Secrétariat de la CTOI, d'ici au 30 juillet 2026, des informations (les meilleures disponibles) relatives à leur flotte, afin qu'un résumé de ces informations spatiales puisse être fourni au CS.

Paragraphe 24. Dans le but de réduire la mortalité après la remise à l'eau, les CPC devront s'assurer que leurs navires de pavillon, lorsqu'un requin est remis à l'eau, remettent le requin à l'eau dès que possible, en prenant en considération la sécurité de l'équipage et de l'observateur, conformément aux Normes minimales pour la manipulation en toute sécurité et aux procédures de remise à l'eau vivante énoncées à l'annexe III. Le Comité scientifique de la CTOI réexaminera ces normes minimales au plus tard le 31 décembre 2025 et formulera des recommandations à la Commission sur les améliorations à apporter aux normes minimales, pour examen et adoption lors de sa session annuelle de 2026.

Paragraphe 26. Sur la base de l'examen et des résultats de l'évaluation des stocks qui sera réalisée en 2025, des informations actualisées sur les captures déclarées par chaque CPC et en tenant compte de l'avis du Comité scientifique de la CTOI, la Commission examinera à sa session de 2026 des mesures de conservation et de gestion spécifiques pour les requins peau bleue, y compris un total admissible des captures, des limites de capture pour chaque CPC à décider en tenant compte, entre autres, des informations les plus récentes sur les captures déclarées.

Paragraphe 29. Les CPC devront s'assurer que, si un requin-baleine est involontairement encerclé dans une senne, le capitaine du navire prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer sa libération en toute sécurité, tout en prenant en considération la sécurité de l'équipage. Ces mesures devront suivre les lignes directrices des meilleures pratiques pour la libération et la manipulation en toute sécurité des requins-baleines encerclés, qui seront élaborées par le Comité scientifique de la CTOI avant le 31 décembre 2025 et soumises ensuite à la Commission pour examen et approbation lors de sa session annuelle en 2026.

Paragraphe 33. La Commission, sur les conseils du Comité scientifique de la CTOI, élaborera et envisagera pour adoption à sa session annuelle de 2026 des mécanismes visant à encourager les CPC à se conformer à leurs obligations de déclaration sur les requins, notamment sur les espèces de requins les plus vulnérables identifiées par le Comité scientifique de la CTOI.

Paragraphe 38. Le Comité scientifique de la CTOI par le biais du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires poursuivra ses travaux sur l'identification et la surveillance de l'état des requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour tous les requins concernés, y compris ceux énumérés au paragraphe **Error! Reference source not found.**, les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes. Le Comité scientifique de la CTOI établira les termes de référence d'un projet à long terme sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI, qui sera examiné par la Commission lors de sa session

annuelle en 2026, dans le but d'assurer la collecte des données nécessaires à la réalisation d'évaluations fiables des stocks pour les principales espèces de requins, y compris celles énumérées au paragraphe **Error! Reference source not found.**, les requins soyeux, les requins-marteaux et les taupes. Le projet comprendra :

- a) l'identification des lacunes en matière de données pour les principales espèces de requins dans la CTOI ;
- b) la collecte de données pertinentes, y compris par des contacts directs avec les administrations nationales, les instituts de recherche et les parties prenantes des CPC ;
- c) toute autre activité susceptible de contribuer à l'amélioration de la collecte des données nécessaires à l'évaluation des stocks des principales espèces de requins de la CTOI ;
- d) l'élaboration et l'amélioration des guides d'identification des requins pour les espèces de requins pertinentes, afin de fournir une meilleure vue d'ensemble de l'état de conformité des CPC et d'aider ainsi les CPC à se conformer à leurs obligations de déclaration. Le Secrétaire exécutif de la CTOI rendra ces guides d'identification des requins disponibles sur le site web de la CTOI et les distribuera aux CPC à intervalles réguliers.

Les CPC sont encouragées à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet.

Paragraphe 45. Nonobstant le paragraphe 44, le paragraphe 3 c) de la présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2026, et uniquement si le Comité scientifique de la CTOI recommande explicitement et sans ambiguïté, conformément au paragraphe 43 de la présente résolution, une interdiction de conservation des requins baleines.

Commentaire :

- *Cela sera discuté par la Commission à sa 30^{ème} Session. Les CPC présenteront leur conformité à cette mesure, ce qui sera discuté par le CdA avant la S30.*
- *Le CS discutera des données et des informations décrites aux paragraphes 19 et 24, ce qui sera couvert dans le cadre du rapport du CS à la S30.*
- *Il a été demandé aux CPC de soumettre des propositions de mesures de gestion qui seront discutées à la S30 pour potentielle adoption, en réponse aux paragraphes 26 et 33.*
- *Le CS a discuté des techniques de manipulation en toute sécurité pour les requins en général mais aucune directive spécifique pour la manipulation et la remise à l'eau en toute sécurité des requins-baleines encerclés n'a été convenue en 2025. Cela fera partie d'une étude continue visant à développer ces techniques pour l'ensemble des espèces de requins.*
- *Le CS a discuté d'un projet exhaustif à long terme sur les requins et organisera un atelier en 2026 afin d'identifier les lacunes et besoins actuels en matière de recherche et développera un plan pour y faire face.*
- *Le CS n'a pas explicitement recommandé d'interdiction de rétention des requins-baleines et le paragraphe 3(c) n'entrera donc pas en vigueur.*

6. Résolution 24/02 Concernant la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) Dérivants dans la zone de compétence de la CTOI

Paragraphe 3. Le Secrétariat de la CTOI développera et tiendra à jour un registre électronique pour toutes les bouées instrumentées déployées dans la zone de compétence de la CTOI (Registre des DCPD). Le bon fonctionnement du Registre des DCPD sera testé avec une sélection de navires au cours du second semestre 2025. Le Registre des DCPD sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2026.

Paragraphe 11. Les CPC devront enregistrer les bouées déployées avant l'entrée en vigueur du Registre des DCPD et toujours actives le 1^{er} janvier 2026, date d'entrée en vigueur du Registre des DCPD.

Paragraphe 16. Les CPC devront s'assurer que chacun de leurs senneurs ne suit pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées à tout moment :

- a) à partir du 1^{er} janvier 2026 : 250.

Paragraphe 17. Les CPC devront s'assurer que chacun de leurs senneurs n'acquiert pas plus de 400 bouées instrumentées par an à partir du 1^{er} janvier 2026.

Paragraphe 18. Exceptionnellement, les CPC ayant un ou deux senneurs opérant activement dans la zone de compétence de la CTOI en 2023, tant qu'elles exploitent moins de trois senneurs, devront s'assurer que chacun de leurs senneurs :

- a) ne suit pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées à tout moment :
- i. à partir du 1^{er} janvier 2026 : 280
- b) n'acquiert pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées par an :
- i. à partir du 1^{er} janvier 2026 : 480

Paragraphe 19. Les CPC côtières qui sont des petits États insulaires en développement devront s'assurer que chacun de leurs senneurs :

- a) ne suit pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées à tout moment :
- i. à partir du 1^{er} janvier 2026 : 270
- b) n'acquiert pas plus que le nombre suivant de bouées instrumentées par an :
- i. à partir du 1^{er} janvier 2026 : 440

Paragraphe 31. Afin de réduire la quantité de débris marins synthétiques, les CPC devront s'assurer que les navires battant leur pavillon :

- a) à compter du 1^{er} janvier 2026, n'utilisent que des DCPD des catégories de biodégradabilité I, II III et IV, telles que définies à l'annexe III ;

Paragraphe 40. À compter du 1^{er} janvier 2026, et avec l'objectif spécifique de recueillir des informations sur la façon d'atténuer la perte et l'abandon des DCPD, en plus du marquage de la bouée instrumentée visé au paragraphe 39, les CPC devront s'assurer que leurs navires ne déploient que des DCPD qui sont marqués de façon permanente avec un identifiant unique spécifique du DCPD de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI attribuera l'identifiant unique de DCPD à la CPC, qui communiquera l'identifiant au capitaine du navire. Le marquage doit être distinct de la bouée instrumentée. Les normes relatives au marquage individuel des DCPD seront élaborées par le Comité scientifique de la CTOI, à la suite des travaux préparatoires du GTDCP et en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CTOI, au plus tard lors de sa session de 2025.

Paragraphe 44. Les CPC devront réduire progressivement les navires ravitailleurs dans les opérations de senneurs ciblant les thons tropicaux comme suit :

- a) D'ici le 1^{er} janvier 2026 : 3 navires ravitailleurs en soutien à pas moins de 12 senneurs, tous du même État de pavillon.

Commentaire :

- *La mise en œuvre du Registre des DCPD a été retardée selon le processus intersessions décrit dans la Circulaire 2025-39. Le Registre des DCPD entrera pleinement en vigueur le 1^{er} juin 2026 et deviendra obligatoire pour toutes les CPC qui relèvent du champ d'application de la Résolution 24/02.*
- *Le CdA évaluera les paragraphes 11, 16, 17, 18, 19, 31 et 44 en 2027.*
- *Des discussions sont toujours en cours au sein du Comité Scientifique concernant les normes relatives au marquage individuel des DCPD.*

7. Résolution 24/07 Sur une procédure de gestion pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

Paragraphe 13. La Commission élaborera un mécanisme visant à limiter les captures au TAC dérivé de la PG pour le listao au plus tard en 2026, si un mécanisme d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.

Paragraphe 15. Il est demandé au Comité scientifique d'examiner et, si nécessaire, d'élaborer et d'affiner (au plus

tard en 2026) les lignes directrices sur les circonstances exceptionnelles (adoptées par le CS27 et la S30), en tenant compte, entre autres, de la nécessité d'un équilibre approprié entre spécificité et flexibilité dans la définition des circonstances exceptionnelles, et du niveau approprié de robustesse pour s'assurer que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées qu'en cas de nécessité.

Commentaire :

- *Le mécanisme visé au paragraphe 13 a été clarifié dans le cadre de la Résolution 25/03 Fixation de limites de capture pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI.*
- *Le Comité Scientifique n'a pas soumis d'avis complémentaire sur les lignes directrices relatives aux circonstances exceptionnelles car cela n'a pas été considéré nécessaire à ce stade.*

RECOMMANDATION/S

Que la Commission :

- a) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2026-S30-03 qui énumère les références faites à l'année 2026 dans les MCG actuelles.
- b) **DÉTERMINE** toute mesure à prendre en réponse aux MCG ci-dessus.